

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

ENTRE :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73), représenté par Monsieur Auguste PICOLLET, Président, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 16 décembre 2019,

ET :

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par Monsieur Xavier DULLIN, Président, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil communautaire en date du, ci-après dénommé le bénéficiaire,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Cdg73,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry a fait connaître son souhait de renouveler son adhésion au service de médecine préventive du Cdg73 pour le suivi médical de ses agents.

Le Cdg73 a accepté de répondre positivement à la demande de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry.

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières de mise en place du suivi médical de ces agents.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, le bénéficiaire décide d'adhérer au service de médecine préventive du Cdg73.

Article 2 : Personnel concerné

La présente convention s'applique aux agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public et de droit privé employés par le bénéficiaire.

Article 3 : Missions du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive réalise les prestations suivantes :

3-1 Surveillance médicale des agents :

- **Visite médicale d'embauche** qui se distingue de la visite d'aptitude physique qui est assurée par un médecin agréé.
- **Visite médicale périodique** assurée au moins une fois tous les deux ans.

Dans cet intervalle, les agents peuvent bénéficier d'un examen médical supplémentaire à leur demande ou à celle de l'employeur.

- **Visite de surveillance médicale particulière** à l'égard :
 - des personnes reconnues travailleurs handicapés,
 - des femmes enceintes,
 - des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
 - des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
 - des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance particulière. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Il peut également recommander des examens complémentaires qui sont à la charge du bénéficiaire.

Des autorisations spéciales d'absence doivent être accordées par le bénéficiaire pour permettre aux agents de se rendre aux visites médicales susmentionnées.

Le médecin est habilité à proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions, en raison de l'âge, de la résistance physique ou de l'état de santé des agents, y compris les femmes enceintes. Pour ces dernières, les aménagements présentent un caractère temporaire.

Il intervient par ailleurs dans le cadre de la procédure de reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions en donnant son avis sur un changement d'affectation dans le cas où l'état de santé de l'agent ne justifie pas l'octroi d'un congé de maladie et où l'aménagement des conditions de travail n'est pas possible en raison des nécessités de service.

Il accompagne le bénéficiaire dans sa démarche de reclassement en participant à la cellule de reclassement.

3-2 Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive conseille le bénéficiaire, les agents et leurs représentants sur notamment :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- l'hygiène générale des locaux de service,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- l'hygiène dans les restaurants administratifs,
- l'information sanitaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire adhérent s'engage :

- à associer le médecin de prévention aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des sauveteurs secouristes du travail,
- à le consulter sur les projets de constructions ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques ainsi que sur les modifications apportées aux équipements,
- à l'informer de la composition ou de la nature de produits ou substances dangereux utilisés ainsi que sur leurs modalités d'emploi,
- à lui transmettre les déclarations d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- à le faire participer aux études et enquêtes épidémiologiques.

Le médecin de prévention élabore, en liaison avec les services désignés par le bénéficiaire et après consultation des instances compétentes en matière d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T. ou comité technique, puis comité social territorial), des fiches de risques professionnels dans lesquelles sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin peut demander au bénéficiaire de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse.

Le médecin de prévention est ainsi amené à effectuer des visites des lieux de travail. Il doit bénéficier d'une liberté d'accès aux locaux entrant dans le champ de ses compétences.

Le médecin de prévention veille au suivi des agents dont les dossiers sont soumis au comité médical départemental ou à la commission départementale de réforme, en participant notamment aux réunions de ces instances et en présentant des observations écrites.

Le médecin de prévention participe de plein droit aux séances du C.H.S.C.T. avec voix consultative. Il peut également participer, avec voix consultative, aux séances du comité technique consacrées aux questions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

De plus, il participe aux différentes démarches initiées par le bénéficiaire : comité de pilotage sur des thématiques particulières, prévention des risques psycho-sociaux, etc....

Le service de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activités transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité ainsi qu'au Cdg73.

Article 4 : Modalités de fonctionnement du service de médecine préventive

L'intervention du médecin de prévention est programmée sur la base d'une journée par semaine.

La périodicité des visites est arrêtée par le médecin de prévention en fonction de l'état de santé de l'agent ou du poste qu'il occupe.

Les visites médicales se dérouleront dans les locaux situés 145 rue Paul Bert à Chambéry (73000), mis à disposition du bénéficiaire par la Ville de Chambéry.

Une place de stationnement est mise à disposition du médecin de prévention à titre gracieux.

Article 5 : Mise à disposition d'un outil numérique de planification et de suivi des interventions des médecins de prévention

Le Cdg73 s'engage à mettre à la disposition du bénéficiaire un logiciel qui permet aux médecins de prévention de disposer des dossiers médicaux agents dématérialisés et de répondre à leurs obligations légales dans leur globalité, notamment de suivre leurs actions en milieu du travail, tout en garantissant la confidentialité et la sécurité des travaux.

Les modalités de mise à disposition de cet outil numérique feront l'objet d'une convention complémentaire entre les parties qui devra intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 6 : Conditions financières

Une cotisation dont le taux est fixé à **0,33 %** de la masse salariale est prélevée mensuellement pour financer le service de médecine préventive qui constitue une mission facultative des centres de gestion.

Ce tarif inclut l'ensemble des prestations prévues à l'article 3, à l'exception des vaccins qui sont remboursés au Cdg73 au prix coûtant et, le cas échéant, des radiographies directement facturées au bénéficiaire par le cabinet de radiologie. Les examens de spirométrie sont effectués gracieusement par le médecin de prévention.

Dans l'hypothèse où les conditions financières seraient modifiées par le conseil d'administration du Cdg73, ce dernier en informerait la Communauté d'agglomération Grand Chambéry et lui proposerait la signature d'un avenant. La nouvelle tarification prendrait effet au 1^{er} janvier, sous réserve de respecter un préavis de six mois notifié par le Cdg73 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2020, renouvelable par tacite reconduction une fois pour la même durée.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties avant le terme de la convention peut intervenir au 1^{er} janvier de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de quatre mois.

Article 8 : Obligations des parties

Le bénéficiaire et le Cdg73 s'engagent, chacun en ce qui le concerne, pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les principes de fonctionnement définis dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Cdg73 dont un exemplaire est remis au bénéficiaire.

Fait à Chambéry,
Le

Pour la Communauté d'agglomération
Grand Chambéry
Le Président,

Xavier DULLIN

Fait à Porte-de-Savoie,
Le

Pour le Centre de gestion de la Savoie
Le Président,

Auguste PICOLLET